question UIT-R 288/4

Systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers  
Terre, espace‑espace, Terre vers espace): caractéristiques et  
besoins d'exploitation

(2004-2006-2007)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que, grâce à des systèmes du service de radionavigation par satellite (SRNS), on dispose, au niveau mondial, d'informations sur la précision, la synchronisation, la position et la navigation pour nombre d'applications, et notamment des applications indispensables à la sécurité de la vie humaine;

*b)* qu'il existe différents systèmes du SRNS existants ou en projet;

*c)* que les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz sont attribuées, à l'échelle mondiale, à titre primaire, au SNRS jusqu'au 1er janvier 2015;

*d)* que les bandes 1 164‑1 300 MHz, 1 559‑1 610 MHz et 5 010‑5 030 MHz sont attribuées, à l'échelle mondiale, à titre primaire, au SRNS (espace vers Terre, espace-espace);

*e)* que les bandes 1 300‑1 350 MHz et 5 000‑5 010 MHz sont attribuées, à l'échelle mondiale, à titre primaire, au SRNS (Terre vers espace);

*f)* que ces bandes sont également attribuées, à titre primaire, à d'autres services;

*g)* qu'il se peut que les caractéristiques et les critères de protection des systèmes du SRNS diffèrent selon les bandes et les applications;

*h)* que, dans ses conclusions, la CMR‑2000 n'a pas recommandé le partage de la bande 1 559‑1 610 MHz attribuée au SRNS avec tel or tel service de communication utilisant la même fréquence;

*i)* que des études sur la compatibilité entre le SRNS et d'autres services ou systèmes sont en cours ou en projet;

*j)* que les Recommandations UIT-R M.1088, UIT‑R M.1477 et UIT‑R M.1479 donnent les caractéristiques et descriptions de plusieurs types de récepteurs utilisés avec plusieurs systèmes du SRNS;

*k)* que la conception des systèmes du SRNS visés au point f) du *considérant* a récemment évolué et qu'il peut être par conséquent nécessaire de mettre à jour les Recommandations pertinentes;

*l)* qu'il est indispensable de protéger les systèmes du SRNS contre les brouillages causés par d'autres services et systèmes, dans la limite des dispositions du Règlement des radiocommunications,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

Quelles caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes du SRNS doit-on utiliser dans les études de partage et de compatibilité avec d'autres services ou systèmes?

décide en outre

1 que les résultats des études susmentionnées devraient être inclus dans des Recommandations et/ou Rapports appropriés;

2que les études susmentionnées devraient être achevées d'ici à 2027.

Catégorie: S2